

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Février 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 20 février 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-4	Ordonnance régissant le brevet d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivré dans la partie germanophone du canton (Modification)	430.217.51
95-5	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste, fixation des limites de revenu et du supplément pour enfants	866.12
95-6	Ordonnance sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail (Abrogation)	813.81
95-7	Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) (Modification)	170.511.11
95-8	Ordonnance concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (Modification)	430.210.511
95-9	Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement des cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales (personnes non assurées)	Pas de numéro RSB
95-10	Ordonnance portant introduction de la taxe sur la valeur ajoutée	154.62
95-11	Ordonnance sur les guides de montagne	935.221
95-12	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
95-13	Ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire	166.21

30
novembre
1994

**Ordonnance
régissant le brevet d'enseignement des disciplines
manuelles et artistiques délivré dans la partie
germanophone du canton
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 15 décembre 1993 régissant le brevet d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivré dans la partie germanophone du canton est modifiée comme suit:

Art. 23 ¹ L'examen final porte sur les disciplines suivantes:

1. à 4. inchangés;
5. didactique de degré appliquée à l'une des disciplines du brevet citées à l'article 18, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 4;
6. inchangé.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Berne, 30 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Disciplines
faisant l'objet
d'une épreuve

7
décembre
1994

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste; fixation des limites
de revenu et du supplément pour enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret des 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
16 660 francs pour les requérants vivant seuls;
24 990 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés qui font ménage avec leurs enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur faisant ménage avec ses parents, la limite de revenu est augmentée de 5910 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou qu'il vit séparé de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995 et remplace celui du 31 mars 1993. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 7 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14
décembre
1994

**Ordonnance
sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des
parasites dans les locaux d'habitation et de travail
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. L'ordonnance du 10 février 1942 sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail est abrogée le 1^{er} mars 1995.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 813.81).

Berne, 14 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14
décembre
1994

Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1991 sur la gestion financière des communes est modifiée comme suit:

Dérogations
aux dispositions
de la présente
ordonnance

Art. 4 a (nouveau) ¹ Sur requête, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut autoriser une commune à déroger

- a* aux principes de comptabilité applicables au plan financier et au budget (art. 5 à 16),
- b* aux prescriptions relatives aux financements spéciaux (art. 58 à 60),
- c* à l'article 90 concernant le crédit budgétaire,
- d* aux articles 92 à 94 (crédits additionnels).

² Les dérogations ne sont autorisées que si elles contribuent à l'acquisition de nouvelles connaissances en matière de gestion financière et de gestion administrative.

³ Aucune commune ne peut prétendre à bénéficier d'une dérogation.

⁴ Les dérogations sont limitées à cinq ans au maximum. Sur requête, elles peuvent être prolongées une fois de cinq ans.

⁵ Les dérogations peuvent être assorties de conditions et de charges obligeant en particulier les communes

- a* à adopter un système efficace de contrôle interne,
- b* à accepter une représentation cantonale dans les groupes de projet,
- c* à soumettre périodiquement un rapport à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
- d* à accepter le suivi des travaux par des experts.

Taxe sur la
valeur ajoutée

Art. 16 a (nouveau) Sauf réglementation communale divergente, la taxe sur la valeur ajoutée est due en plus des émoluments prévus par les tarifs communaux.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Berne, 14 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

**Ordonnance
concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée
pour la partie germanophone du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne est modifiée comme suit:

Expérience

Art. 65 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la formation du personnel enseignant, une expérience destinée à évaluer le niveau des élèves sera organisée dans le cadre d'un projet de développement pour la formation dispensée à l'Ecole normale de pédagogie spécialisée. La Direction de l'instruction publique en réglemente l'application dans des directives.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
des cliniques et polycliniques psychiatriques
cantonales (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions dans les cliniques psychiatriques cantonales, l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen et l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

1. Les prix de pension des patients hospitalisés dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales s'élèvent par jour à:

a Patients domiciliés dans le canton de Berne

<i>aa</i>	Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	fr.
	en troisième classe	282.—
	en deuxième classe	471.—
	en première classe	537.—
<i>bb</i>	Patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
	en troisième classe	189.—
	en deuxième classe	337.—
	en première classe	404.—
<i>cc</i>	Malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
	en troisième classe..... cf. tarifs long séjour	
	Malades chroniques non bénéficiaires d'une rente AVS ou AI soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales (tarif spécial) ...	189.—
	en deuxième classe	271.—
	en première classe	337.—

<i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne		
<i>aa</i> Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,		
en troisième classe		468.—
en deuxième classe		605.—
en première classe		671.—
<i>bb</i> Patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour		
en troisième classe		375.—
en deuxième classe		471.—
en première classe		537.—
<i>cc</i> Malades chroniques, à partir du 181 ^e jour		
en troisième classe		375.—
en deuxième classe		471.—
en première classe		537.—

2. Les taxes de traitement et de prise en charge des patients en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élèvent par jour à:

<i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne qui se rendent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de nuit ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre semi-protégé, à partir du 1 ^{er} jour, sans limite de temps		
		fr.
en troisième classe		127.—
en deuxième classe		226.—
en première classe		270.—
<i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne qui se rendent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de nuit ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre semi-protégé, à partir du 1 ^{er} jour, sans limite de temps		
en troisième classe		251.—
en deuxième classe		315.—
en première classe		360.—
<i>c</i> Patients en placement familial visés par les chiffres 2 <i>a</i> et 2 <i>b</i> (supplément pour soins)		
		18.—

3. Ces taxes ne comprennent pas les honoraires des médecins autorisés à traiter et à prendre en charge des patients privés.

4. Les prix de pension des patients hospitalisés à l'unité de soins K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne s'élèvent par jour à:

<i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne		282.—
<i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne		645.—

II.

1. Les prix de pension des patients hospitalisés à la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus d'Iltigen s'élèvent par jour à: fr.
 - a* Patients domiciliés dans le canton de Berne 376.—
 - b* Patients domiciliés hors du canton de Berne 752.—

2. Les taxes de traitement et de prise en charge des patients en hospitalisation partielle s'élèvent par jour à: fr.
 - a* Patients domiciliés dans le canton de Berne 250.—
 - b* Patients domiciliés hors du canton de Berne 500.—

3. Les prix de pension des patients hospitalisés à l'unité de soins externe de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus d'Iltigen s'élèvent par jour à: fr.
 - a* Patients domiciliés dans le canton de Berne 117.—
 - b* Patients domiciliés hors du canton de Berne 233.—

4. Les prix de pension des patients séjournant dans les appartements pour adolescents de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus d'Iltigen s'élèvent par jour à: fr.
 - a* Patients domiciliés dans le canton de Berne 82.—
 - b* Patients domiciliés hors du canton de Berne 174.—

III.

1. Les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, la Policlinique psychiatrique pour enfants et adolescents et la division de psychiatrie légale facturent les examens et les traitements ambulatoires qu'elles effectuent dans leurs locaux ou à l'extérieur aux tarifs du catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.
 - a* Pour les patients domiciliés dans le canton de Berne, on facture 80 pour cent de la valeur du point.
 - b* Pour les patients domiciliés hors du canton de Berne, on facture 100 pour cent de la valeur du point.

C'est également à ces tarifs que la division de psychiatrie légale facture ses examens et ses traitements ambulatoires aux prisons régionales, aux établissements d'exécution des peines et des mesures et à la Direction de la police et des affaires militaires. Les traitements et les mesures dont font l'objet, sur requête, les personnes libérées sous condition sont facturés au Service de la probation. Aux patients extracantonaux, la division de psychiatrie légale applique, conformé-

ment aux conventions intercantionales, les mêmes tarifs qu'aux patients domiciliés dans le canton de Berne.

Ces tarifs s'appliquent aussi aux patients soignés à la station d'observation pour adolescents de Bolligen.

2. Consultations psychologiques

- a* Les examens préliminaires et les conseils des services psychologiques pour enfants sont gratuits.
- b* Les traitements psychiatriques administrés aux élèves envoyés par les services psychologiques pour enfants sont facturés au tarif ambulatoire.

IV.

Les taxes de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita de Kehrsatz dans le foyer, le Stöckli ou l'appartement s'élèvent par jour à:

<i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne		
<i>aa</i>	Demi-pension avec nuitée	fr.
	En chambre individuelle (grande)	49.—
	En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	43.—
<i>bb</i>	Absence et réservation de la chambre	
	En chambre individuelle (grande)	39.—
	En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	33.—
<i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne		
<i>aa</i>	Demi-pension et nuitée	
	En chambre individuelle (grande)	71.—
	En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	65.—
<i>bb</i>	Absence et réservation de la chambre	
	En chambre individuelle (grande)	61.—
	En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	55.—

V.

Aux patients qui sont soignés en troisième classe ou en classe unique ou qui suivent un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux ou des autorités d'exécution des peines et des mesures, on facture les taxes applicables aux patients domiciliés dans le canton de Berne. Aux malades chroniques non bénéficiaires d'une rente AVS ou AI qui sont soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, on applique un tarif spécial.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1993 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

Ordonnance
portant introduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42a, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances, sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Récupération de
la taxe sur la
valeur ajoutée

Article premier Le canton récupère la taxe sur la valeur ajoutée concernant les livraisons et prestations de services pour lesquelles il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Entrée en vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

**Ordonnance
sur les guides de montagne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1981 sur les guides de montagne est modifiée comme suit:

Patente de guide
de montagne

Art. 2 ¹La patente est accordée par la Division du tourisme aux guides de montagne de bonne réputation, titulaires du certificat de capacité fédéral mais ne possédant ni une patente reconnue d'un autre canton ni un certificat équivalent.

^{2 à 4} Inchangés.

Cours et examens

Art. 6 ¹La Commission des guides de montagne et des maîtres de ski peut organiser des examens professionnels fédéraux pour guides de montagne ainsi que les cours de préparation et les examens y relatifs.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement sur les cours de préparation et les examens, ainsi que sur les conditions d'examen.

³ L'examen professionnel est régi exclusivement par le droit fédéral.

⁴ Inchangé.

Emoluments

Art. 6a Les émoluments de cours et d'examens se montent à 200 francs minimum et 2000 francs maximum par partie de cours, à l'exclusion des frais d'hébergement et de repas.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Mesures de
contrainte en
matière de droit
des étrangers
1. Détention en
phase prépara-
toire ou en vue
de refoulement
a Ordre de
détention

Art. 18a (nouveau) ¹ L'ordre de détention doit être motivé brièvement par écrit.

² Le ressortissant étranger est informé des motifs de sa détention et de ses droits dans une langue qu'il comprend. Il lui est en particulier indiqué qu'il a le droit d'être assisté par un conseil juridique.

b Autorité
judiciaire
compétente

Art. 18b (nouveau) L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 13b, 2^e alinéa et 13c, 2^e, 3^e et 4^e alinéas de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est le juge d'instruction du district dans lequel l'étranger a été mis en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement. Elle statue définitivement.

2. Assignation
d'un lieu de
séjour et inter-
diction de
pénétrer dans
une région déter-
minée; instance
de recours

Art. 18c (nouveau) ¹ L'autorité judiciaire cantonale compétente au sens de l'article 13e, 3^e alinéa LSEE est le Tribunal administratif du canton de Berne.

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure.

3. Perquisition
d'un
appartement
ou d'autres
locaux

Art. 18d (nouveau) L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 14, 4^e alinéa LSEE est le juge d'instruction du district dans lequel se trouvent l'appartement ou les locaux à perquisitionner.

Voies de droit
1. Recours
administratif

Art. 19 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de la police et des affaires militaires, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, contre les décisions fondées sur la présente ordonnance, pour autant qu'il n'en soit pas dispo-

sé autrement. La Direction de la police et des affaires militaires statue définitivement sous réserve de l'article 20.

² Les décisions concernant un ordre de refoulement, une détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 13a et 13b, 1^{er} al. LSEE), une arrestation provisoire en vertu de l'article 47, alinéa 2^{bis} de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile ainsi qu'une prolongation de détention en vue de refoulement (art. 13b, 2^e al. LSEE) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours administratif.

³ Ancien 2^e alinéa.

Art. 19 a Abrogé.

Art. 23 a Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1995. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

Ordonnance sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats et l'article 47 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier Les membres et les suppléants et suppléantes des commissions des examens d'avocat et de notaire, ainsi que les assistants et les assistantes au sens de l'article 9, 2^e alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat et de l'article 10, 2^e alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen de notaire ont droit, pour leur collaboration aux examens, à une indemnité en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

Calcul
des indemnités

Art. 2 ¹ Les indemnités sont calculées en fonction du temps employé.

² Pour les examens oraux, l'indemnité est calculée sur la base du temps d'examen multiplié par deux. Le temps de préparation de l'examen est ainsi également indemnisé.

Taux appliqués
1. Membres
et suppléants

Art. 3 ¹ Les membres et les suppléants et suppléantes des commissions des examens d'avocat et de notaire perçoivent une indemnité horaire de 100 francs. Celle-ci se monte à 75 francs pour les membres du corps enseignant de l'Université de Berne.

² Les membres et les suppléants et suppléantes employés par le canton qui ne sont pas membres du corps enseignant de l'Université de Berne perçoivent une indemnité horaire de 50 francs. Lorsqu'ils font passer les examens oraux pendant leur temps de travail, seul le temps d'examen est pris en compte, par dérogation à l'article 2, 2^e alinéa.

2. Assistants
et assistantes

Art. 4 ¹ Les assistants et les assistantes perçoivent une indemnité horaire de 60 francs pour leur collaboration à l'examen oral. L'indemnité se monte à 45 francs pour les membres du corps enseignant de l'Université de Berne.

² Par dérogation à l'article 2, 2^e alinéa, seul le temps d'examen oral est pris en compte.

³ Pour les assistants et les assistantes employés par le canton qui ne sont pas membres du corps enseignant de l'Université de Berne, l'indemnité horaire se monte à 30 francs. Ils n'ont droit à cette indemnité que s'ils collaborent à l'examen en dehors de leur temps de travail.

3. Présidence

Art. 5 ¹ Les présidents et les présidentes des commissions des examens d'avocat et de notaire perçoivent, en plus des indemnités qu'ils reçoivent pour chaque examen, une indemnité forfaitaire annuelle de 1500 francs. Celle-ci se monte à 1125 francs pour les membres du corps enseignant de l'Université de Berne.

² Si le président ou la présidente est employé(e) par le canton et n'est pas membre du corps enseignant de l'Université de Berne, l'indemnité se monte à 750 francs.

Versement
des indemnités

Art. 6 Les indemnités pour les examens d'avocat sont versées par la Cour suprême. Pour les examens de notaire, elles le sont par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Membres du
corps enseignant
de l'Université
de Berne

Art. 7 Les indemnités versées aux membres du corps enseignant de l'Université de Berne sont affectées au fonds des contributions de tiers de l'Université de Berne en vertu des dispositions du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*